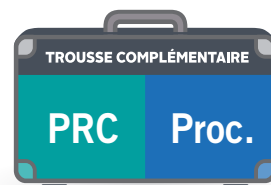


# PRC et procuration

## Outils complémentaires pour le client



### Personne-ressource de confiance

### Procuration

#### Rôle et responsabilités/Pouvoir ultime

- Document informel : Le client *définit les renseignements à divulguer et consent à leur divulgation* à une personne-ressource de confiance (PRC). Le conseiller financier ou l'institution financière peut s'adresser à cette PRC en cas de préoccupations sur le comportement du client ou sur les transactions dans son compte, sans porter atteinte à la vie privée du client.
  - La PRC n'est **AUCUNEMENT** habilitée à prendre des décisions financières au nom du client.
  - Une PRC s'avère utile si un conseiller financier ou une institution financière est dans l'impossibilité de trouver le client ou suspecte une diminution des capacités mentales, une fraude ou une exploitation financière.
  - La PRC est un complément au procureur<sup>1</sup> et ne peut PAS le remplacer.
  - Par exemple : Le conseiller financier ou l'institution financière pourrait communiquer avec la PRC pour aider à confirmer l'incapacité mentale d'un client, mais prendra ensuite les instructions du procureur aux biens du client.
- Document juridique : **Procuration** perpétuelle relative aux biens (**procuration**)
  - Le client autorise une ou plusieurs personnes à prendre des décisions concernant ses biens.
  - La **procuration** demeure valide quand le client perd sa capacité mentale à gérer ses propres biens.
  - Chaque province et territoire a ses propres lois quant à la validation d'une **procuration**.
  - Une **procuration** ne signifie pas que le client *renonce* au contrôle de ses activités financières. Cela dépend des circonstances, des lois et de la formulation du document de **procuration**.

#### REMARQUES :

- *Le procureur et la PRC sont complémentaires.*
- *La PRC peut aider le conseiller financier ou l'institution financière à remédier aux problèmes concernant les clients, et le procureur est habilité à prendre des décisions sur les biens du client si ce dernier perd ses capacités mentales<sup>2</sup>.*
- *Il se peut que les clients désignent le même individu comme procureur et PRC. Cela peut poser problème si le conseiller financier ou l'institution financière craint que le procureur n'agisse de manière inappropriée.*
- *Le conseiller financier doit informer ses clients de tout éventuel conflit si le même individu est désigné comme PRC et comme procureur.*

#### Source de l'autorité et admissibilité au rôle

- La PRC peut être déterminée avec le client au moyen de formulaires internes.
  - Il est interdit *en toutes circonstances* aux conseillers financiers d'accepter la désignation de PRC.
  - Le client choisit sa PRC, laquelle peut être un membre de la famille ou un ami fiable bien placé pour aider.
  - La PRC n'a pas besoin d'être avocat.
  - Le client peut désigner plus d'une PRC, ce qui est recommandé surtout si la PRC principale est un conjoint ou partenaire d'âge avancé.
- Chaque province et territoire a ses propres lois et procédures quant à la validation d'une **procuration**<sup>3</sup>.
  - Il est interdit *en toutes circonstances* au conseiller financier d'accepter d'être procureur pour son client.
  - Le client peut désigner tout adulte comme procureur; ce dernier n'a pas besoin d'être avocat.
  - Le client peut nommer un ou plusieurs procureurs.

#### REMARQUES :

- *La procuration est établie dans un document juridique officiel assujéti aux lois provinciales ou territoriales.*
- *La désignation des personnes-ressource de confiance se fait de manière informelle, mais cette désignation est recommandée ou requise par les organismes de conformité des investissements.*

#### Quelles parties sont protégées?

- Le client, puisque le conseiller financier et l'institution financière peuvent communiquer avec la personne *choisie par le client* en cas de craintes que ce dernier ait besoin d'aide.
  - Le conseiller financier et l'institution financière, car la loi autorise alors ces deux parties à divulguer des renseignements confidentiels et à intervenir en cas de situation délicate.
- Le client, car il désigne une personne qui prendra des décisions sur ses biens s'il perd ses capacités mentales.
  - Le conseiller financier ou l'institution financière, car elle ou il est assuré qu'une personne habilitée pourra lui fournir des directives si le client perd ses capacités mentales.

#### REMARQUE :

- *L'objectif primordial est d'aider les conseillers financiers et institutions financières à mieux répondre aux besoins des clients âgés ou vulnérables tout en se protégeant contre les plaintes concernant la réglementation ou les risques de responsabilités ou de coûts injustifiés<sup>4</sup>.*

1 Avis 11-779 du personnel des ACVM – Seniors Strategy, 20 mars 2018, p. 44.

2 À la page 4 de l'avis 16-0114 de l'OCRCVM publié le 31 mai 2016, intitulé *Guidance on compliance and supervisory issues when dealing with senior clients*, on différencie clairement le besoin d'une procuration et d'une PRC aux dispositions (d) et (e) respectivement.

3 Les normes régissant la validité d'une procuration sont déterminées par chaque province et territoire.

4 Avis 11-779 du personnel des ACVM – Seniors Strategy, 20 mars 2018, p. 26 : La FINRA reconnaît un avantage autant pour les entreprises que pour les clients.

## Étendue du pouvoir

- La **PRC** peut aider le conseiller financier ou l'institution financière en cas de doutes sur les capacités mentales du client ou de soupçons de fraude ou d'autre exploitation. La PRC peut aussi diriger le client vers les professionnels appropriés s'il a besoin d'aide, médicale ou autre.
- Le procureur a le pouvoir de fournir des instructions au conseiller financier ou à l'institution financière si le client perd ses capacités mentales ou ne veut plus prendre de décision.
- Le procureur est assujéti aux lois et aux restrictions provinciales ou territoriales, ou aux instructions dans le document sur la **procuration**.

### REMARQUE :

— Les organismes de réglementation ont exprimé des inquiétudes sur l'usage abusif de la **procuration**.

## Déclencheurs d'une intervention

- Le conseiller financier ou l'institution financière peut faire part de préoccupations générales à la **PRC** (notamment des changements comportementaux, des signes de mauvais traitements infligés aux personnes âgées ou des décisions financières ou transactions suspectes).
- L'incapacité mentale du client à gérer ses biens, et *non* le comportement suspect sur son compte, consiste en un motif d'intervention du procureur.
- Le client décide de cesser de prendre lui-même des décisions.
- Le conseiller financier ou l'institution financière devrait généralement discuter des problèmes avec le client avant toute chose, mais peut communiquer avec la **PRC** sans l'approbation du client au besoin.

### REMARQUES :

— Il est souvent nécessaire d'instituer l'incapacité mentale avant que le procureur ne puisse agir.  
— Le conseiller financier ou l'institution financière peut communiquer avec la **PRC** en cas de crainte raisonnable, afin de confirmer l'existence du problème.

## Modification ou terme du pouvoir

- Un client mentalement capable peut annuler son choix de **PRC** et retire ainsi son consentement à la divulgation de renseignements. Il peut aussi désigner une nouvelle **PRC** ou remplacer celle au dossier.
- La **procuration** perd généralement sa validité si un client décède ou à la signature d'une nouvelle **procuration**.
- La **PRC** perd toute autorité quand le client décède.
- Quand le client décède, la **procuration** prend fin et le procureur perd son pouvoir.

### REMARQUES :

— La résiliation de l'entente de **procuration** est régie par les lois provinciales et territoriales.  
— La résiliation de l'entente avec une **PRC** est régie par le principe général selon lequel les personnes mentalement capables peuvent prendre des décisions et changer d'avis, sauf en cas d'empêchement par la loi.

## Protocole et présence des États-Unis (FINRA)

- À compter du 5 février 2018, les entreprises sont tenues de nommer une **PRC** pour les comptes des clients et sont autorisées à suspendre les comptes des clients de manière temporaire en cas de soupçons d'exploitation financière<sup>5</sup>.
- Les renseignements contenus dans la **procuration** ne sont pas requis pour comprendre les tâches et responsabilités de la **PRC**.

### REMARQUE :

— La Commission des valeurs mobilières des États-Unis a approuvé la mesure susmentionnée en février 2017, mais cette mesure est entrée en vigueur un an plus tard<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> New FINRA rules protect seniors and vulnerable adults from financial exploitation: Uniform standards to protect U.S. investors take effect [La FINRA met en place des règles pour protéger les personnes âgées et adultes vulnérables contre l'exploitation financière : des normes uniformes sont appliquées pour protéger les investisseurs aux États-Unis]. *Investment Executive*, James Langton, 5 février 2018.

<sup>6</sup> FAIR : Rapport sur les investisseurs vulnérables : maltraitance envers les personnes âgées, exploitation financière, abus d'influence et aptitudes mentales diminuées.



Gestionnaires d'actifs Bridgehouse | [www.bridgehousecanada.com](http://www.bridgehousecanada.com)

33, rue Yonge | bureau 300 | Toronto | (ON) | M5E 1G4 | (416) 306-5700 | 1 (877) 768-8825

CE DOCUMENT EST FOURNI À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. Gestionnaires d'actifs Bridgehouse<sup>MC</sup> est une marque de commerce de Les Associés en Placement Brandes et Cie (Bridgehouse). Même si l'information a été recueillie de sources considérées comme fiables, Bridgehouse ne se tient pas responsable des erreurs ou des omissions possibles pouvant s'être glissées dans le présent document. Bridgehouse décline toute responsabilité pour tout dommage ou perte subi en raison de l'utilisation abusive ou non des renseignements contenus aux présentes ou de la confiance accordée auxdits renseignements. Ce document n'a pas été conçu dans le but de fournir des conseils d'ordre juridique, financier, médical ou autre. Les lois et les procédures dans le domaine en question évoluent très rapidement et sont fréquemment modifiées pour répondre aux besoins de contextes ou d'individus particuliers. Avant de prendre des décisions ou de conseiller un client en particulier, vous devriez consulter un avocat. Publié au mois de décembre 2018.